

Jean-Noël PAROT

*Expert-comptable
Commissaire aux Comptes*

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 26 OCT. 2010
sous le n° A 5169

EURL LC6
32 Route de Cirey
21340 NOLAY
RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL
EN SOCIETE PAR ACTIONS
ASSEMBLEE DU 30 JUIN 2010

1. APPRECIATION SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANTS L'ACTIF SOCIAL, SUR LES AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES - ATTESTATION RELATIVE AU MONTANT DES CAPITAUX PROPRES

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision de l'associé unique, en date du 15/06/2010, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

2. SITUATION DE LA SOCIETE

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée par décision de l'associé unique et en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

A Dijon, le 21 juin 2010

Le Commissaire à la transformation

Jean-Noël PAROT

